



Commune de Forest  
Commission Communale de l'Accueil

## Règlement d'ordre intérieur

1. On entend par :

### Article 1.

- décret : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire
- arrêté : l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire
  - collège : le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Forest,
  - conseil : le conseil communal de la commune de Forest,
  - CCA : commission communale d'accueil,
  - accueil : accueil des enfants durant leur temps libre,
  - établissements scolaires : les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement fondamental,
  - réseau d'enseignement concerné : l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel et l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
  - organe : organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement concerné :
    - FELSI : fédération des établissements libres subventionnés indépendants pour l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel,
    - FedEFoC : fédération de l'enseignement fondamental catholique,
    - Le service communal ayant l'enseignement fondamental à sa charge pour l'enseignement officiel subventionné.

2. Définition

Article 2 : En vertu de l'arrêté, il est créé, au sein de la commune, une CCA, chargée de l'élaboration de programmes de coordination locale pour l'enfance.

3. Composition de la CCA

Article 3 : La CCA est composée de vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de

représentants, donc cinq, sans préjudice de l'absence d'une (plusieurs) composante(s) due(s) à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger.

a) Composante n° 1 : Les représentants du conseil communal.

- L'échevin, désigné par le collège pour assurer la coordination de l'accueil, siège d'office et assume la présidence de la CCA. Son suppléant est d'office l'échevin ayant l'enseignement francophone fondamental dans ses attributions, sauf s'il a aussi la coordination de l'accueil dans ses attributions.
- Pour mettre en place les quatre autres représentants, il est fait appel aux candidats parmi les conseillers communaux. Sont retenus les quatre conseillers qui, de par leur (ex) fonction ont (eu) un intérêt direct en ce qui concerne l'accueil. En cas de parité de voix, sont retenus les conseillers les plus jeunes. Si le nombre de représentants n'est pas atteint, la candidature est ouverte aux autres conseillers. S'il y a lieu de voter, chaque conseiller dispose de trois voix et les candidats ayant obtenu le plus de voix sont désignés. Le scrutin se fait en séance publique. Les trois voix peuvent être attribuées à un candidat ou deux candidats ou trois candidats.
- Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. S'il y a lieu de voter, le scrutin se fait après l'élection des membres effectifs.

b) Composante n° 2 : Les représentants des établissements scolaires.

Le coordinateur contacte chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement concerné afin qu'il désigne d'office un représentant.

Pour attribuer les deux derniers sièges, il y a lieu :

- de contacter les Affaires générales et intergouvernementales / Direction générale de l'enseignement obligatoire afin de connaître le nombre d'enfants inscrits dans chaque réseau,
- d'appliquer la méthode « d'HONDT » telle qu'énoncée à l'article 167 du Code électoral,
- de contacter à nouveau les organes concernés afin qu'ils désignent le nombre de représentants et suppléants nécessaires.

c) Composante n° 3 : Les représentants des personnes qui confient l'enfant.

1) Les associations de parents représentées aux conseils de participation des établissements scolaires à raison d'un représentant par réseau d'enseignement.

Pour ce faire, le coordinateur :

- contacte chaque établissement scolaire afin de s'enquérir de l'existence de telles associations,
- envoie un courrier pour solliciter des candidatures,
- convoque, réseau par réseau, les candidats afin qu'ils élisent leur représentant et son suppléant,

2) Les mouvements reconnus dans le cadre du décret, si leur champ d'action est celui des familles, s'ils organisent une section locale dans la commune et s'ils ne sont pas membres de la CCA au titre de la quatrième ou de la cinquième composante, désignent également au moins un représentant.

Le coordinateur contacte l'ONE afin de s'enquérir de ce qui existe sur le territoire de la commune et procède de la même manière qu'au point 1)

Si après application des deux points qui précèdent, le nombre n'est pas atteint, les associations de parents mentionnées en c) 1) désignent un ou plusieurs représentants supplémentaires, par application de la méthode d'Hondt telle que décrite l'art 3, b), alinéa 2.

d) Composante n° 4 : Les représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret sauf si ces opérateurs sont déjà présents dans la composante 2.

Pour ce faire, le coordinateur contacte l'ONE afin de s'enquérir de ce qui existe sur le territoire de la commune en sus des opérateurs du programme CLE, envoie des courriers pour solliciter des candidatures et convoque les intéressés afin qu'ils élisent leurs représentants et suppléants.

e) Composante n° 5 : Les représentants des associations, institutions ou services qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles autres que celles du décret.

Après avoir fait des recherches pour trouver ces organismes sur le territoire communal, le coordinateur procède comme au point d)

f) Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

- le coordinateur de l'accueil qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Cocof, pour autant que l'une de celle-ci ait désigné son représentant ;
- un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'Administrateur général de l'ONE ;
- toute personne invitée par la CCA.

Article 4 : Les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales. Ils restent en fonction jusqu'à la mise en place de la CCA suivante.

Article 5 : Les mandats des membres, effectifs et suppléants, sont gratuits.

Article 6 : Le membre effectif démissionnaire doit faire tenir une lettre de démission au Président de la CCA, avec copie au Coordinateur. Le membre suppléant devient membre effectif et achève le mandat en cours. Un nouveau membre suppléant doit être désigné. D'autre part, un membre effectif absent durant un an et non suppléé pendant ce délai, est réputé démissionnaire. Le Président adresse un courrier à la composante concernée pour que les démarches soient faites pour remplacer le membre effectif et son suppléant.

#### 4. Fonctionnement

Article 7 :

Les séances sont ouvertes et levées par le Président qui a la conduite de la réunion. Le secrétariat de la CCA est assuré par le coordinateur de l'accueil temps libre. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, la CCA peut désigner un membre de la CCA comme secrétaire temporaire.

## 5. Assemblées générales

Article 8 : Les membres effectifs de la CCA sont convoqués par courrier, fax ou courriel à leur domicile ou sur le lieu de leur travail au moins 15 jours avant la date de la réunion et en reçoivent l'ordre du jour. Les suppléants sont invités dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités.

Article 9 : Le membre effectif qui ne pourra assister à la CCA avertit immédiatement son suppléant afin de se faire remplacer.

Article 10 : Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour s'il y a urgence. Ils sont communiqués par courrier au coordinateur. Lors de la CCA, le point est soulevé si un tiers des membres présents estime que l'urgence est justifiée. Dans le cas contraire, le point est reporté à la CCA suivante.

Article 11 : Toute personne extérieure à la CCA peut assister à ses débats à condition d'en avoir fait la demande écrite près le secrétaire, au plus tard sept jours avant la réunion, et d'en avoir reçu l'autorisation du Président.

Article 12 : Le mode de décision privilégié est le consensus. Si la CCA doit recourir au vote, celui-ci s'effectue à main levée sauf si l'assemblée en décide autrement. Le scrutin est secret lorsqu'il est question de personnes. Pour qu'une décision soit entérinée, elle doit être votée à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents, ou de leurs suppléants le cas échéant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Aucune décision ne peut intervenir si trois cinquièmes ou plus des membres sont absents, effectifs ou suppléés. Toutefois, si la CCA a été convoquée une fois sans s'être trouvée en nombre suffisant pour valider un vote, elle peut le faire valablement lors de sa prochaine séance quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 14 : La CCA se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'actualité du secteur l'impose.

Article 15 : La CCA peut instituer en son sein des sous-commissions en vue de faciliter la création de programmes CLE à l'échelle de différents quartiers ou d'approfondir une problématique en présence d'experts.

Les sous-commissions sont composées de membres et/ou de toutes personnes invitées. Le président de la CCA est de droit et avec voix délibérative, président des sous-commissions.

Le coordinateur de l'accueil temps libre en fait partie d'office et assure le relais de l'information vers la CCA.

Article 16 : Les procès-verbaux des réunions sont transmis à tous les membres effectifs et suppléants, présents ou excusés, ainsi qu'à toute personne invitée présente ou excusée par courrier, fax ou courriel à leur domicile ou sur le lieu de leur travail.

Les parties disposent de 10 jours ouvrables à partir de la réception du PV pour faire leurs remarques. Les PV sont censés avoir été reçus au plus tard trois jours après leur envoi.

Article 17 : La CCA adopte à la majorité absolue son règlement d'ordre intérieur.

## Annexe 1

Liste et coordonnées des membres effectifs et suppléants